

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 51-1186 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

n° 51-1186

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 octobre 1951

Numéro JO  
n° 12 du 01/11/1951

Date du numéro  
1 novembre 1951

### VISAS

- Vu** la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels
- Vu** le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des Colonies et les textes qui l'ont modifié
- Vu** l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air
- Vu** le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département Colonies
- Vu** le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnité applicable aux militaires non-officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer, en service dans ces territoires
- Vu** le décret 11° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des Colonies et des textes qui Pont modifié
- Vu** le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation, du reclassement de la fonction publique
- Vu** le décret W 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte Française des Somalis les dispositions des décrets n° 5 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et charges de famille outre-mer
- Vu** le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement, de la fonction publique: Vu le décret 31° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n°s 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et aux Etablissements français dans l'Inde

**Vu**le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'Outre-Mer dans les territoires relevant du Ministère

**Vu**le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration de traitement et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat  
Le Conseil des Ministres entendu,

#### TEXTE INTÉGRAL

---

##### Art. 1er

A compter du 1er mars 1951, le supplément familial fixé par les articles 1 et 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951 entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret nu 51-1185 du 11 octobre 1951 en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte Française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

---

##### Art. 2

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale, le Vice-Président du Conseil, . Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

---

---

**R. PLEVEN.Par le Président du Conseil des Ministres :Le Ministre de la France d'Outre-Mer.Louis JACQUINOT.Le Vice-Président du Conseil,Minisire de la Défense Nationale,Georges BIDAULT.Le Vice-Président du Conseil,Ministre des Finances et des Affaires économiques,René MAYER.Le Ministre du Budqet.Pierre COURANT.Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,Félix GAILLARD.**